

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 2 7 MARS 2025
Le Directeur Général Adjoint

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025/00217

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service: Gestion Ressources

PEEJ

Tél: 04 66 86 75 99 Réf: MN/JC/IL/ 2025

<u>Objet</u> : Interdiction de circulation et de stationnement – FORUM SANTE - mardi 1^{er} avril 2025

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-2, L2213-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment son article R610-5;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Considérant que l'organisation de manifestations pour la jeunesse en centre-ville fait partie des besoins exprimés par les habitants de la commune ;

Considérant que, dans ce cadre, le Forum santé Jeunes se tiendra le mardi 1^{er} avril 2025 à l'espace Cazot ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de veiller la sécurité de tous les participants en interdisant la circulation et le stationnement à proximité de l'espace Cazot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits le mardi 1^{er} avril 2025, de 7h à 18h, sur la voie suivante :

- contre-allée de la rue Jules Cazot donnant accès à l'arrière de l'Espace Cazot.

Le périmètre d'interdiction ci-dessus mentionné fait l'objet d'un document cartographique annexé au présent arrêté.

Toutefois, les véhicules régulièrement stationnés sur la voie mentionnée ci-avant devront rester immobilisés jusqu'à la réouverture de la circulation.

ARTICLE 2:

L'information, la mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la présignalisation et signalisation routières correspondant à l'application des mesures énoncées ci-dessus seront assurés par les services municipaux.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et mis en fourrière immédiatement.

Toutefois, la ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 3:

Sont autorisés à déroger aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté :

- les véhicules des services de police et de secours,
- les véhicules de services municipaux œuvrant dans le cadre des interventions liées au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 4:

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de l'épreuve, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté. Ils pourront également prendre toutes les mesures préventives pour la sécurité des coureurs et des usagers de la voie publique.

ARTICLE 5:

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le sous-préfet d'Alès,
- au service départemental d'incendie et de secours du Gard (SDIS 30) et au centre de secours principal d'Alès.

Alès, le 2 7 MARS 2025

Le Maire

Christophe RIVENC

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nimes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <u>www.télérecours.fr</u>